

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00512

Numéro SIREN : 917 634 438

Nom ou dénomination : 5 EXPERTS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002467

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

LES SOUSSIGNEES:

- EA FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 85, Chemin des Epis (39000) LONS LE SAUNIER, immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le n° 908 165 517

Représentée par Madame Sophie TORANDELL, née PEPIN

- VL3M

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 Euros dont le siège social est sis 4, rue Santos Dumont (69008) LYON, immatriculée au RCS DE LYON sous le n° 890 115 991

Représentée par Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD

Agissant en leur qualité de seules associés de la société par actions simplifiée "**5 EXPERTS INVEST**" au capital de 10.000 € Euros dont le siège social sera à (39000) LONS LE SAUNIER – 18, Avenue du Stade Municipal ont décidé à l'issue de la signature des statuts :

De nommer en qualité de **Président** de la société et pour une durée indéterminée :

- **EA FINANCES**, dont le siège social est situé 85, Chemin des Epis (39000) LONS LE SAUNIER, immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le n° 908 165 517

Elle ne percevra aucune rémunération ; elle pourra cependant prétendre au remboursement de ses frais dûment justifiés.

La société EA FINANCES prise en la personne de Madame Sophie TORANDELL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice ce mandat.

De nommer en qualité de **Directeur Général** de la société et pour une durée indéterminée :

- **VL3M**, dont le siège social est sis 4, rue Santos Dumont (69008) LYON, immatriculée au RCS DE LYON sous le n° 890 115 991

Elle ne percevra aucune rémunération ; elle pourra cependant prétendre au remboursement de ses frais dûment justifiés.

La société VL3M prise en la personne de Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice ce mandat.

Fait par voie de signature électronique le 18/07/2022



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, KEVIN GRANGE
agissant en qualité CONSEILLER PROFESIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MLILLE EUROS €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
SOCIETE EA FINANCES siren 908165517

Né(e) le à
et demeurant

85 CHEMIN DES EPIS
39000 LONS-LE-SAUNIER

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 5 EXPERTS INVEST
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

18 AVENUE DU STADE MUNICIPAL
39000 LONS LE SAUNIER

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 5 EXPERTS INVEST en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LYON
Le 15/07/22

LCL LYON VAISE 1046
1 Rue St Pierre de Vaise
69009 LYON
Tél. 04 72 20 59 17
Fax 04 72 20 59 08

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, KEVIN GRANGE
agissant en qualité CONSEILLER PROFESIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MLILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
SOCIETE VL3M siren 890115991

Né(e) le à
et demeurant

4 RUE SANTOS-DUMONT
69008 LYON

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 5 EXPERTS INVEST
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

18 AVENUE DU STADE MUNICIPAL
39000 LONS LE SAUNIER

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 5 EXPERTS INVEST en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LYON
Le 15/07/22

LCL LYON VAISE 1046
1 Rue Stéphane de Vaise
69008 LYON
Tél 04 72 20 59 17
Fax 04 72 20 59 08

(*) rayer les mentions inutiles

5 EXPERTS INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 18, Avenue du Stade Municipal
39000 LONS LE SAUNIER

Liste des souscripteurs d'actions :

<u>Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions</u>	<u>Montant des versements effectués</u>
- EA FINANCES 85, chemin des Epis (39000) Lons Le Saunier RCS LONS : 908 165 517	Nombre : 5.000	Montant : 5.000 €	Montant : 5.000 € par apport en numéraire
- VL3M 4, rue Santos Dumont (69008) LYON RCS LYON : 890 115 991	Nombre : 5.000	Montant : 5.000 €	Montant : 5.000 € par apport en numéraire
Total	10.000 Actions	10.000 €	10.000 €

Certifiée exacte, sincère et véritable par **la société EA FINANCES, prise en la personne de Madame Sophie TORANDELL, née PEPIN**, fondateur de la Société **5 EXPERTS INVEST**, SAS en cours d'immatriculation.

Fait par voie de signature électronique le 18/07/2022

Signature du fondateur

5 EXPERTS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

**Siège social : 18, Avenue du Stade Municipal
39000 LONS LE SAUNIER**

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- EA FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 85, Chemin des Epis (39000) LONS LE SAUNIER, immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le n° 908 165 517
Représentée par Madame Sophie TORANDELL, née PEPIN

- VL3M

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000 Euros dont le siège social est sis 4, rue Santos Dumont (69008) LYON, immatriculée au RCS DE LYON sous le n° 890 115 991
Représentée par Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les modifications apportées par la Loi de modernisation de l'Economie (LME) publiée au Journal OFFICIEL (Loi 2008-776 du 4 Août 2008 : JO du 5 août) et le décret du 18 février 2009 n° 2009-193.
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation de toutes sociétés civiles ou commerciales, et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- le conseil en affaires, la réalisation de toutes prestations de services,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **5 EXPERTS INVEST**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18, Avenue du Stade Municipal (39000) LONS LE SAUNIER**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société en numéraire :

-Par **la société EA FINANCES**

CINQ MILLE EUROS

5.000 € ;

-Par **la société VL3M**

CINQ MILLE EUROS

5.000 € ;

TOTAL

10.000 €

Les fonds correspondant à la libération de 100 % du capital social ont été déposés le **15 juillet 2022** à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque **LCL LYON VAISE, agence sise 1, rue St Pierre de Vaise (69009) LYON.**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS** divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN (1) **euro** de valeur nominale chacune, toutes de même rang et de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D’AGREMENT

11 – 1 – Modalités de transmission des actions :

I - Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvements de titres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire pour acceptation.

Sauf dispositions légales contraires, l'attestation d'un agent de change ou d'un Notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du ou des cessionnaires.

11 – 2 – Droit de préférence réciproque - Clause d’agrément :

Toute cession ou transmission des actions de la société, même entre associés y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1) Chacun des associés s’interdit de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, tout ou partie des actions de la société, sans les offrir au préalable aux autres associés de la société, dans les conditions suivantes :

Cette offre préalable devra être faite, à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer :

- les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la Cession,
- le nombre d’actions et le prix retenu pour ladite cession

Tout associé voulant exercer son droit préférentiel d’acquisition, doit dans un délai de 15 jours, à compter de la notification initiale, faire connaître à l’auteur du projet de cession son intention de se porter acquéreur de la totalité des actions offertes.

Au cas où le nombre des actions demandées (pluralité de préempteurs) serait supérieur au nombre d’actions offertes, celles-ci seraient réparties entre les auteurs de ces demandes au prorata des actions leur appartenant dans le capital de la société.

Les Cessions seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale.

Cependant, au cas où les préempteurs ne seraient pas d’accord sur la valeur retenue dans la notification initiale, ils auront la faculté de demander que le prix de cession soit fixé par voie d’expertise. Cette demande sera alors mentionnée dans la notification adressée par les préempteurs à l’auteur du projet de cession pour faire connaître leur intention d’acquérir. A défaut d’accord des parties sur le choix de l’expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société à l’initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil. Ledit expert aura pour mission de déterminer la valeur des actions cédées.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs ainsi qu'au préempté le prix de cession des actions en cause dans un délai de trente jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre les préempteurs ayant demandé le recours à cette procédure, même s'ils ont finalement renoncé à exercer leur droit d'acquisition.

Dans les quinze jours de la notification du prix de cession par l'expert :

- l'auteur du projet de cession aura la faculté de renoncer à cette opération,
- chacun des préempteurs aura la faculté de renoncer à exercer son droit préférentiel d'acquisition.

La cession en cause sera alors réalisée au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir et n'y ayant pas renoncé au vu des conclusions de l'expert.

Le prix définitif de cession des titres offerts sera celui fixé par expert et sera payable comptant.

2) Dans l'hypothèse où aucun des associés n'exerce son droit de préférence réciproque ou si une partie seulement des actions est préemptée, une demande d'agrément doit, à l'issue de la procédure de préférence réciproque, être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou au Directeur Général de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

Le Président ou le Directeur Général dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-après prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11 -3 - Transmission d'actions par une personne morale associée :

En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associé ou cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport à une société, soit encore de l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associé, les attributaires des actions réparties par la personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport ainsi que la société absorbante ou issue de la scission doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'assemblée extraordinaire des associés.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

L'assemblée doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce dans les conditions et délais fixés par le paragraphe 11-2 ci-dessus.

11-4 - Cession par adjudication publique :

Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique ensuite de décision judiciaire ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe 11-2 ci-dessus.

Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

12-1 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action, quelle que soit son origine, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, masse étant faite, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, en sorte que chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

12-2 - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent au titulaire de celle-ci à compter de son inscription en compte sur les registres de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

12-3 - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la société.

TITRE III PRÉSIDENCE - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13-1 – Désignation :

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique et morale, choisi ou non parmi les associés.

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique pour diriger, administrer et représenter la société à l'égard des tiers.

13-2 – Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social de la société, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Comité de Direction, ainsi que ceux attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Président signera « Le Président ».

13-3 – Durée des fonctions – Démission - Révocation :

Le Président est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire le nommant.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat. Une assemblée est convoquée dans les plus brefs délais par l'associé le plus diligent ou par le Directeur Général pour nommer un nouveau Président.

Le Président qui démissionne de son mandat devra respecter un délai de préavis de deux mois qui pourra être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

La démission du Président ne sera recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par tous moyens.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de l'assemblée ordinaire des associés convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

La révocation des fonctions du Président sans juste motif ouvre droit à indemnité.

13-4 – Rémunération du Président :

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13-5 – Contrat de travail du Président :

Le Président pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Ce cumul sera soumis à une autorisation préalable du Comité de Direction statuant à l'unanimité.

13-6 – Législation du travail :

Le Président, avec faculté de délégation, est conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

14-1 – Désignation :

L'Assemblée Générale peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés, pour assister le Président.

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique pour diriger, administrer et représenter la société à l'égard des tiers.

14-2 – Pouvoirs :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social de la société, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Comité de Direction, ainsi que ceux attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Directeur Général signera « Le Directeur Général ».

14-3 – Durée des fonctions- Démission - Révocation :

Le Directeur Général est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée le nommant.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation de son mandat. Une assemblée est convoquée dans les plus brefs délais par l'associé le plus diligent ou par le Président pour nommer un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général qui démissionne de son mandat devra respecter un délai de préavis de deux mois qui pourra être réduit par l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau Directeur Général.

La démission du Directeur Général ne sera recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par tous moyens.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision de l'assemblée ordinaire des associés convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

La révocation des fonctions du Directeur Général sans juste motif ouvre droit à indemnité.

14-4 – Rémunération du Directeur Général :

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14-5 – Contrat de travail du Directeur Général :

Le Directeur Général pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Ce cumul sera soumis à une autorisation préalable du Comité de Direction statuant à l'unanimité.

ARTICLE 15 - COMITÉ DE DIRECTION

L'action du Président et du Directeur Général de la société pourra être suivie et contrôlée par un Comité de direction dont les membres sont désignés par l'Assemblée Ordinaire des associés. Ce Comité de Direction sera mis en place sur décision du Président.

15-1 – Composition :

Le Président de la société est de droit membre du Comité de direction et le préside.

Le Directeur Général est de droit membre du Comité de direction et le Préside en cas d'absence et/ou d'empêchement du Président.

Le Comité de direction est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, y compris le Président, le Directeur Général, personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les associés.

Les personnes morales membres du Comité de Direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée nommée « Représentant permanent ».

Ils sont nommés pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statue sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel prend fin son mandat.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité de Direction nommés en remplacement d'un membre, démissionnaire, décédé ou révoqué sont nommés pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur.

15-2 – Fonctionnement :

Le Comité de Direction se réunit, à l'initiative de son Président ou de son Directeur Général et au moins une fois par semestre.

La convocation se fait par tout moyen et sans délai.

L'initiateur de la réunion arrête l'ordre du jour de la réunion, la préside et en dirige les débats.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. A défaut, la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenus au siège social et signés par le Président ou le Directeur Général.

15-3 – Pouvoirs et attributions :

Le Comité de Direction exerce les attributions suivantes :

- il définit les grandes orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre,
- il définit la stratégie à mettre en place
- il autorise le cumul des fonctions par la conclusion d'un contrat de travail avec le Président et le Directeur Général,
- il examine et arrête le budget établi chaque année par le Président et le Directeur Général,
- il arrête les comptes de l'exercice et le rapport du Président préalablement à la convocation des associés à l'assemblée annuelle,
- il délibère également sur tout autre ordre du jour que lui soumet le Président ou le Directeur Général et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée des associés,

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES ET/OU SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants et le ou les associés concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par, courriel, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20- ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 -TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, à l'exception des décisions prises en application de l'article 11 des présents statuts qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix plus une dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes les décisions qui ont pour objet de modifier de façon directe ou indirecte les statuts et celles relatives à l'application de l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix plus une dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2023.**

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS – PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé après mention aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes après mention.

Fait par voie de signature électronique le 18/07/2022

**Pour la société EA FINANCES
Sophie TORANDELL, née PEPIN**

**Pour la société VL3M
Matthieu BERLIOZ ARTHAUD**

5 EXPERTS INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 18, Avenue du Stade Municipal

39000 LONS LE SAUNIER

(Annexé aux statuts)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

- Néant

Fait par voie de signature électronique le 18/07/2022